

**Ordonnance n° 92-039 du 14 septembre 1992**  
**sur la communication audiovisuelle**  
(J.O. n° 2513 du 07.12.92, p. 2734 à 2754)

**TITRE PREMIER**  
**DE LA GARANTIE DE L'EXERCICE**  
**DE LA LIBERTE DE LA COMMUNICATION**  
**AUDIOVISUELLE**

**CHAPITRE PREMIER**

Principe de liberté de la communication audiovisuelle

**Article premier** - Au sens de la présente ordonnance, constitue une communication audio-visuelle, toute mise à disposition du public ou des catégories de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

**Art. 2** - L'Etat garantit la liberté de l'expression de l'opinion par la voie des moyens de communication audiovisuelle.

La présente ordonnance détermine les conditions d'exercice de cette liberté.

**Art. 3** - Toute personne physique ou morale a le droit d'exprimer une opinion et de diffuser des informations par la voie des moyens de communication audiovisuelle.

**Art. 4** - Les médias audiovisuels dûment autorisés apprécient, en toute indépendance, l'opportunité d'émettre toute opinion, tous signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature, et de rapporter publiquement tout fait et événement. Toutefois, leur responsabilité est engagée dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

**Art. 5** - L'exercice de la liberté de la communication

audiovisuelle n'est limité que par le respect des libertés et droits d'autrui, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, des règles déontologiques propres à la profession ; par l'impératif de sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, par les besoins de la défense nationale et par des contraintes techniques inhérentes aux moyens audio-visuels de diffusion collective.

## CHAPITRE II

### De l'exercice du droit de réponse

**Art. 6** - Toute personne physique ou morale estimant qu'une prestation d'une communication audiovisuelle porte directement atteinte à son honneur ou à sa réputation dispose d'un droit de réponse dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

**Art. 7** - Dans les quinze jours suivant la diffusion de la prestation contestée, la personne doit adresser une requête au Directeur de publication de l'entreprise concernée.

Cette requête adressée par lettre recommandée avec avis de réception doit préciser sa volonté de répondre, ainsi que la teneur de la réponse. Copie de la requête doit être adressée au Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Le Directeur de publication fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la suite qu'il entend donner à la demande.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir les autorités compétentes, statuant en matière de référés.

Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte, la

diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel. Dans tous les cas, la réponse est gratuite.

**Art. 8** - La réponse doit être diffusée dans les conditions techniques équivalant à celles dans lesquelles a été diffusée la prestation contestée et de manière que lui soit assurée une audience équivalente.

En aucun cas, la diffusion de la réponse ne peut emporter renonciation à l'exercice d'une action civile ou pénale auprès des juridictions compétentes.

**Art. 9** - Lorsqu'un candidat est mis en cause au cours d'une campagne électorale, le délai de quinze jours prévu à l'article 7 ci-dessus est réduit à quarante-huit heures. Le Directeur de publication est tenu de s'exécuter dans le même délai.

**Art. 10** - Le Directeur de publication est chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

Le délai de conservation des documents audio-visuels est fixé à soixante jours. Ce délai peut être prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, en cas de demande d'exercice du droit de réponse.

### CHAPITRE III

#### Du Haut Conseil de l'Audiovisuel

**Art. 11** - Il est créé un Haut Conseil de l'Audiovisuel, organe de coordination et de contrôle.

Ce Haut Conseil, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

L'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont fixés par décret pris en conseil de Gouvernement.

**Art. 12** - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel comprend onze (11) membres dont les modalités de désignation sont fixées par décret pris en conseil de Gouvernement.

**Art. 13** - La durée du mandat de membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel est fixée à six (6) ans renouvelable une seule fois. Le mandat est irrévocable.

**Art. 14** - Le mandat de membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel est incompatible avec :

celui de membre d'une Institution de la République ;

tout mandat public électif ;

l'exercice de toute activité au sein d'un parti, organisation ou regroupement politique.

Le membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel qui a exercé une activité, accepté un mandat public électif, incompatible avec sa qualité de membre est déclaré démissionnaire d'office.

**Art. 15** - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel est doté d'un crédit inscrit au Budget général de l'Etat pour l'accomplissement de sa mission.

Le compte d'administration de crédits du Haut Conseil de l'Audiovisuel est intégré dans le projet de la loi de règlement du budget de l'Etat se rapportant à l'exercice considéré.

**Art. 16** - Le traitement, les indemnités ou les avantages en nature des membres du Haut Conseil de l'Audiovisuel, sont

fixés par décret pris en conseil de Gouvernement.

**Art. 17** - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel garantit l'indépendance, l'impartialité et l'égalité de traitement des entreprises de communication audiovisuelle dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance.

Il attribue les licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle et veille au respect du cahier des charges auquel sont assujettis lesdits organismes.

Il exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les entreprises de communication audiovisuelle.

Il veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par une entreprise de communication audiovisuelle.

Il est consulté sur tout projet gouvernemental relatif au secteur de la communication audiovisuelle.

**Art. 18** - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel adresse un rapport annuel de ses activités au Président de la République et au Premier Ministre, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce rapport doit être publié au *Journal officiel* de la République.

## **TITRE II**

### **DES ORGANISMES AUDIOVISUELS**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions communes**

**Art. 19** - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel est chargé d'assurer le respect des conditions techniques définies par le Comité de Coordination des Télécommunications à Madagascar (CCTM).

Ces conditions techniques concernent notamment :

les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmissions utilisés ;  
le lieu d'émission ;  
la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;  
la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunication.

**Art. 20** - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel autorise l'usage des bandes de fréquences dans le respect des traités et accords internationaux signés et ratifiés par les autorités malgaches compétentes et en conformité avec l'attribution des bandes de fréquences qui ont été mises à sa disposition par le Comité de Coordination des Télécommunications à Madagascar (CCTM).

Il contrôle leur utilisation et prend toutes mesures tant administratives que techniques pour assurer une bonne réception des signaux et éviter toute interférence des fréquences qui ont été autorisées.

L'autorisation peut être retirée par le Haut Conseil de l'Audiovisuel au cas où la bande de fréquences attribuée n'a pas été utilisée dans les conditions fixées par la convention et le cahier des charges prévus à l'article 21 ci-dessous.

**Art. 21** - La délivrance des autorisations d'usage de fréquences pour chaque nouvelle entreprise de radiodiffusion ou de télévision, autre que celles exploitées par les entreprises de service public de communication audiovisuelle, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Haut Conseil de l'Audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation ainsi qu'à l'acceptation d'un cahier des charges commun à tout système audiovisuel privé. Les prescriptions communes dudit cahier des charges sont fixées par décret pris en conseil de Gouvernement.

**Art. 22** - Chaque entreprise audiovisuelle privée doit posséder ses moyens propres de diffusion et de transmission.

A défaut de moyens propres, une entreprise privée autorisée

peut transiger sur l'usage des moyens publics moyennant une redevance fixée d'accord parties.

## CHAPITRE II

### **Du régime juridique des entreprises privées de communication audiovisuelle**

**Art. 23** - Toute entreprise privée de communication audiovisuelle doit être exploitée sous la forme d'une société de droit malgache.

**Art. 24** - Toute entreprise privée de communication audiovisuelle ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation ou d'une concession délivrée par le Haut Conseil de l'Audiovisuel.

**Art. 25** - La demande doit être formulée et présentée par un mandataire de l'entreprise. Elle doit indiquer l'objet et les caractéristiques générales de l'entreprise, les caractéristiques techniques d'émission, les comptes d'exploitation prévisionnels sur cinq ans, le montant des investissements prévus.

Elle doit être accompagnée des statuts, de la liste des dirigeants, de l'organigramme et de la composition du capital de la Société.

Le Haut Conseil de l'Audiovisuel doit statuer dans un délai de soixante jours à partir du dépôt de la demande. A défaut de réponse à l'expiration de ce délai, il est censé avoir donné l'autorisation. En cas de refus, la décision du Haut Conseil de l'Audiovisuel doit être motivée.

Les autorisations sont publiées au *Journal officiel* de la République.

Une entreprise privée de communication audiovisuelle ne

peut être titulaire que d'une seule autorisation dans un même domaine d'activités et pour un même secteur géographique de couverture.

**Art. 26** - Il est interdit de prêter son nom, ou d'emprunter le nom d'autrui, de quelque manière que ce soit, pour demander la délivrance d'une autorisation.

**Art. 27** - Les actions représentant le capital d'une entreprise de communication audiovisuelle doivent être nominatives.

**Art. 28** - Aucune personne physique ou morale ne peut détenir toute fraction supérieure à 25 pour cent du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de l'entreprise.

**Art. 29** - Toute entreprise de communication audiovisuelle doit avoir un Directeur de publication.

Il doit être de nationalité malgache, être majeur ; avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire, et ne pas être couvert par l'immunité parlementaire.

**Art. 30** - L'effectif de toute entreprise de communication audiovisuelle doit comporter des agents professionnels dans une proportion d'au moins vingt-cinq pour cent.

**Art. 31** - La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la passation de la convention comme prévue à l'article 21 ci-dessus, entre le Haut Conseil de l'Audiovisuel et l'entreprise privée.

Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes, l'autorisation fixe les règles particulières applicables à l'entreprise, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et du respect de l'égalité de traitement entre les entreprises du secteur privé.

Elle porte notamment sur la durée et les caractéristiques générales du programme propre, la grille horaire de programmation, le volume et la périodicité réservés aux journaux audiovisuels, la diffusion de magazines d'actualités et de documentaires, la diffusion de programmes éducatifs et culturels, les créneaux horaires consacrés à la publicité et les modalités de leur insertion dans les programmes.

Elle stipule également les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Haut Conseil de l'Audiovisuel pour assurer le respect des dispositions conventionnelles ainsi que le recours que peut exercer le titulaire.

**Art. 32** - Toute modification relative à la dénomination de l'entreprise privée, à sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses principaux associés, et dans tous les cas, le nom du Directeur de la publication doit être communiqué par ladite entreprise privée au Haut Conseil de l'Audiovisuel sous peine de sanctions administratives ou pécuniaires prévues à la section I du chapitre IV ci-dessous.

### CHAPITRE III

#### ***Du régime juridique des entreprises de service public de communication audiovisuelle***

**Art. 33** - Au titre de service public, une entreprise de radiodiffusion, une entreprise de télévision, une entreprise de télédiffusion, sont chargées de la conception de la programmation, de la diffusion et de la transmission d'émissions radiophoniques ou télévisuelles sur l'ensemble du territoire de Madagascar.

Les statuts de ces entreprises sont fixés par décret pris en conseil de Gouvernement.

**Art. 34** - Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, les entreprises de radiodiffusion et de télévision et de

télédiffusion publiques produisent pour elles-même et peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits.

**Art. 35** - Les cahiers de charges définissent les obligations de chaque entreprise de service public, notamment en ce qui concerne leur émission éducative, sociale et culturelle ainsi que les modalités de programmation des émissions publicitaires.

Ils déterminent, le cas échéant, les conditions de parrainage des émissions à caractère éducatif, social et culturel.

**Art. 36** - Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser et transmettre par les entreprises de service public, de radiodiffusion et de télévision, toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.

Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement et peuvent donner lieu à des analyses et commentaires.

**Art. 37** - En période électorale, l'autorité chargée de la supervision de toutes les opérations relatives au bon déroulement des élections, ou à défaut du Haut Conseil de l'Audiovisuel détermine les conditions de répartition des temps d'antenne entre les groupements dûment autorisés à faire campagne.

**Art. 38** - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel détermine les conditions d'octroi de temps d'antenne pour les émissions à caractère culturel aux organisations religieuses agréées par les autorités compétentes.

**Art. 39** - En cas de cessation concertée du travail dans les entreprises de service public de l'audiovisuel, la continuité du travail est assurée dans les conditions ci-après :

le préavis de grève doit parvenir au responsable de ces entreprises dans un délai de 5 jours avant le déclenchement

de la grève. Il fixe la date, l'heure et le lieu du début ainsi que la durée, limitée ou non de la grève envisagée ;

un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'expiration du délai du préavis initial ou de la grève qui a suivi éventuellement ce dernier.

Des mesures nécessaires à l'exécution du service ainsi que le nombre et les catégories du personnel présent, permettant d'assurer la continuité du travail sont prises par le responsable de chaque entreprise concernée.

Un décret pris en conseil de Gouvernement définit le service minimum requis dont les informations, les communications officielles et les avis relatifs à l'ordre et à la sécurité publics et détermine les catégories de personnel indispensables à l'exécution de cette mission.

## CHAPITRE IV Des sanctions

### Section I

#### *Des sanctions administratives et pécuniaires*

**Art. 40** - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel peut mettre en demeure, de sa propre initiative ou à la demande d'organisations professionnelles ou syndicales du secteur de la communication audiovisuelle, les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle ayant manqué au respect des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, afin de faire cesser ces manquements.

**Art. 41** - Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet le Haut Conseil de l'Audiovisuel saisit la juridiction compétente.

**Art. 42** - L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable en cas de modifications de données au vu desquelles, l'autorisation a été délivrée. Ces modifications doivent être notifiées au Haut Conseil de l'Audiovisuel dans un délai de un mois à compter de la date de la modification par le titulaire de l'autorisation.

**Art. 43** - Les décisions du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont motivées et notifiées au titulaire de l'autorisation. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République.

**Art. 44** - Le titulaire de l'autorisation peut, dans un délai de trois mois qui suit la notification, former recours contre cette décision du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

**Art. 45** - Si l'entreprise, titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales en vigueur ou celles de cette ordonnance, ainsi que celles de la convention et du cahier des charges prévues à l'article 21 ci-dessus, le Haut Conseil de l'Audiovisuel, après mise en demeure préalable, peut saisir la juridiction administrative compétente aux fins de demander, suivant la gravité du manquement, l'application de l'une des sanctions administratives prévues ci-après :

suspension d'une partie du programme pendant un mois au plus ;

suspension de l'autorisation pendant un mois au plus ;

réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

retrait de l'autorisation.

La juridiction administrative peut également prononcer des sanctions pécuniaires cumulativement ou non avec les sanctions administratives prévues ci-dessus.

**Art. 46** - Le montant de la sanction pécuniaire doit être fixé en fonction de la gravité du manquement commis et en relation avec les avantages éventuellement tirés du manquement.

**Art. 47** - Le Haut Conseil de L'Audiovisuel saisit le Procureur de la République de toutes infractions pénales prévues par la présente ordonnance, ainsi que celles des lois en vigueur.

## Section II

### *Des sanctions pénales*

**Art. 48** - Toute personne qui aura prêté son nom ou emprunté celui d'autrui conformément à l'article 26 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 5 000 000 à 15 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'opération a été faite au nom d'une société, les peines prévues à l'alinéa précédent seront applicables au principal responsable de la Société.

**Art. 49** - Les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui ont fourni de fausses informations sur la composition du capital, sont punis d'une amende de 200 000 à 10 000 000 FMG, en application de l'article 28 ci-dessus, du fait des participations et des droits détenus.

**Art. 50** - Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 27 ci-dessus, ont émis des actions au porteur ou n'ont pas fait toute diligence pour faire mettre les actions sous la forme nominative, sont punis d'une amende de 200 000 à 10 000 000 FMG.

**Art. 51** - Est puni d'une amende de 300 000 à 25 000 000

FMG le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise de communication audio-visuelle qui a émis ou fait émettre :

sans autorisation du Haut Conseil de l'Audiovisuel ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement de l'article 41 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;  
en violation des dispositions concernant la puissance et le lieu d'implantation de l'émetteur.

Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'une entreprise publique ou privée de communication audiovisuelle, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 6 000 000 à 50 000 000 FMG et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

Le Haut Conseil de l'Audiovisuel constate alors par procès-verbaux les infractions, et les transmet au Procureur de la République. Une copie est transmise au dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise qui a commis l'infraction.

Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels dans les formes prévues par la loi.

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et matériels.

**Art. 52** - Quiconque trouble ou tente de troubler la bonne propagation ou la bonne réception des signaux, par quelque moyen que ce soit, notamment par l'utilisation de bandes de fréquences ou de fréquences non attribuées, est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de 200 000 à 10 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des matériels utilisés.

**Art. 53** - Quiconque a méconnu les dispositions du cahier des charges des entreprises audiovisuelles autorisées, est passible de la peine prévue à l'article 49 ci-dessus.

### **TITRE III**

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **De la publicité**

**Art. 54** - La publicité consiste à informer le public ou à attirer son attention dans un but commercial par le biais de messages audiovisuels appropriés.

La publicité par voie de radio ou de télévision est libre, dans le respect des droits de la personne humaine et celui des droits des consommateurs.

Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

**Art. 55** - Toute publicité non conforme à la réglementation en vigueur doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai par le Haut Conseil de l'Audiovisuel, aux fins de mise en conformité ou de suppression.

**Art. 56** - Sera puni d'une amende de 100 000 à 1 00 000 FMG, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur toute entreprise audiovisuelle qui aura maintenu ; après mise en demeure, une publicité irrégulière.

### **CHAPITRE II**

#### **Des vidéogrammes et des films**

**Art. 57** - On entend par vidéogramme, toute œuvre cinématographique et/ou de télévision sous forme de fiction ou de documentaire, enregistrée sur vidéocassette, sur vidéodisque et tout autre support vidéo.

**Art. 58** - Les photographies et vidéogrammes de toute nature, mis en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction doivent porter le nom ou la marque de l'auteur et du concessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

Les films et vidéogrammes doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

**Art. 59** - Toute projection et diffusion publiques, gratuites ou onéreuses, de vidéogrammes ou de film, donnent lieu à paiement des droits d'auteur et des droits voisins aux personnes titulaires ou concessionnaires de ces droits.

**Art. 60** - Les enregistrements sonores et films à l'usage des entreprises du service public de radiodiffusion et de télévision sont dispensés des formalités du dépôt légal.

**Art. 61** - Sont interdits à la projection publique, à titre gratuit ou onéreux, les vidéogrammes ou les films pornographiques, ou de nature à porter atteinte à l'unité nationale, à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

**Art. 62** - Au sens de la présente ordonnance, le commerce de vidéogramme englobe toute activité de louage, de copie ou de vente, ou de diffusion publique moyennant droit d'entrée.

Un décret pris en conseil de Gouvernement fixe le régime applicable à ce commerce.

### CHAPITRE III

#### **Des redevances pour droit d'usage**

**Art. 63** - Il est institué une redevance pour droit d'usage des postes-émetteurs et des postes-récepteurs de radiodiffusion et de télévision, des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et de son en télévision, des appareils d'enregistrement et de reproduction de son, des antennes

paraboliques.

L'assiette, la liquidation, le recouvrement sont fixés par décret pris en conseil de Gouvernement.

## **TITRE IV** **DU STATUT DES AGENTS PROFESSIONNELS** **DE L'AUDIOVISUEL**

### **CHAPITRE PREMIER** **Organisation de la profession**

**Art. 64** - Il est créé un Comité d'éthique de l'audiovisuel composé par des agents professionnels élus par et permis les membres de la profession.

Il est chargé de veiller à la promotion et à la protection des droits des professionnels ainsi qu'au respect des règles déontologiques qui leur sont propres.

La composition, le fonctionnement et les attributions de ce Comité d'éthique sont précisés par décision du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Le mandat de membre du Comité d'éthique de l'audiovisuel est incompatible avec celui de membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

**Art. 65** - Les décisions du Comité d'éthique de l'audiovisuel sont exécutoires dès leur notification.

**Art. 66** - Toute décision du Comité d'éthique de l'audiovisuel peut faire l'objet d'un recours du Haut Conseil de l'Audiovisuel, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision.

**Art. 67** - Est qualifié professionnel de l'audiovisuel, tout agent qui a pour occupation principale et régulière la confection ou la diffusion de programme radiophonique ou télévisuel et qui en tire l'essentiel de son revenu, et qui est titulaire d'une carte d'identité professionnelle délivrée par le Comité d'éthique de l'audiovisuel.

**Art. 68** - Peuvent obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, les personnes titulaires d'un diplôme, brevet de qualification ou certificat délivré par un établissement de formation professionnelle de l'audiovisuel ou de journalisme.

**Art. 69** - La carte d'identité professionnelle ne peut être délivrée qu'aux personnes remplissant les conditions fixées par les articles 67 et 68 ci-dessus, jouissant de leurs droits civils et n'étant pas privés de leurs droits civiques par une condamnation judiciaire.

**Art. 70** - Quiconque aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier des avantages octroyés par la présente ordonnance, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 FMG, ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines, quiconque sera convaincu avoir délivré sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer une carte d'identité professionnelle.

La peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans envers quiconque aura fabriqué une fausse carte d'identité professionnelle, falsifié une carte originairement véritable ou sciemment fait usage d'une carte contrefaite ou falsifiée.

## CHAPITRE II

### Droits et obligations des agents professionnels de l'audiovisuel

#### Section I

##### Des droits des agents professionnels

**Art. 71** - Les droits des personnels et des journalistes des entreprises de communication audiovisuelle ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises.

**Art. 72** - Le contrat de travail des agents professionnels de l'audiovisuel non soumis à la loi n°79-014 du 16 juillet 1979 relative au statut général des fonctionnaires ou à un statut particulier prévu par cette loi, est régi par les dispositions du Code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

**Art. 73** - Chaque agent professionnel ou à l'essai doit recevoir au moment de son engagement une lettre stipulant en particulier son emploi, sa qualification professionnelle ainsi que la date de sa prise de fonction et le montant de ses appointements. La durée du contrat de travail d'un agent à l'essai ne doit pas excéder six mois. Toute modification de la situation d'un agent doit faire l'objet d'une notification écrite.

**Art. 74** - Une copie du contrat du travail dûment signée doit parvenir au Comité d'éthique de l'audiovisuel dans un délai de quinze jours suivant la signature.

**Art. 75** - Toute convention par laquelle un organisme audiovisuel rémunère un agent professionnel est présumée

être un contrat de travail.

**Art. 76** - En cas de résiliation d'un contrat de louage de service fait à durée indéterminée, et en liant un agent professionnel à une entreprise de communication audiovisuelle, la durée du préavis est pour l'une ou l'autre partie, de un mois si le contrat a reçu exécution pendant trois ans au plus, et de deux mois si le contrat a été exécuté pendant trois ans au moins.

**Art. 77** - En cas de licenciement du fait de l'employeur, tout agent a droit à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à une somme représentant un mois de rémunération par année ou par fraction d'année de collaboration, sur la base de ses derniers appointements, le maximum de mensualités dues est fixé à quinze.

Le Comité d'éthique de l'audiovisuel statue obligatoirement lorsque la durée des services excèdera quinze années.

**Art. 78** - Afin de préserver sa liberté d'opinion et son indépendance intellectuelle, l'agent professionnel, par dérogation aux dispositions du Code du travail, peut rompre son contrat sans respecter le préavis et prétendre aux indemnités de licenciement prévues à l'article 76 ci-dessus, dans les cas suivants :

a - cession de l'entreprise ;

b - changement notable dans le caractère ou l'orientation de l'entreprise si ce changement crée pour l'agent une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, ou d'une manière générale à ses intérêts moraux.

**Art. 79** - Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de travail entre l'employeur et l'agent professionnel doit faire l'objet d'une rémunération spéciale.

**Art. 80** - Les pigistes ou *free lance* sont des collaborateurs occasionnels ou permanents qui sont liés par un contrat d'entreprise ou de fournitures, moyennant rémunération calculée sur la base unitaire d'un article demandé et accepté, même non publié.

Les pigistes, n'étant pas des salariés, ne bénéficient pas de la légalisation concernant le contrat de travail. En revanche, ils sont entièrement indépendants de l'entreprise, tant au point de vue de la présence que de la durée du travail.

Pour obtenir la carte professionnelle, les pigistes ou *free lance* doivent remplir les conditions énumérées à l'article 67 ci-dessus. Ils doivent en outre justifier de revenus annuels de l'ordre de 50 pour cent au moins provenant essentiellement d'activités d'agents de l'audiovisuel.

**Art. 81** - L'agent professionnel titulaire de la carte d'identité professionnelle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers fixés par la loi de finances.

**Art. 82.** - Tout télégramme de presse par voie hertzienne, câble ou satellite utilisant des réseaux de télécommunication nationaux ou internationaux en vertu d'un accord, bénéficie de tarifs préférentiels.

Ces tarifs doivent faire l'objet d'un arrêté du ministère chargé des Postes et Télécommunications.

**Art. 83** - Pour les missions comportant nécessairement des réels dangers notamment en cas d'émeutes, de guerres civiles, de guerres ou d'opérations militaires, ou effectuées dans des régions où sévissent des épidémies ou des cataclysmes naturels, l'entreprise doit conclure un contrat avec l'organisme d'assurances agréé en vue de couvrir les risques exceptionnels courus par un agent.

Ces contrats doivent prévoir en cas de décès en mission les frais de retour du corps au lieu de résidence habituelle.

En cas de décès ou d'invalidité permanente de 100 pour cent, les indemnités versées ne peuvent pas être inférieures à dix fois le salaire annuel de l'intéressé.

Les frais de transport ne sont pas déductibles de l'indemnité allouée.

## Section II

### *Des obligations des agents professionnels*

**Art. 84** - L'agent professionnel est personnellement responsable de ses émissions.

Il doit veiller à la qualité, à l'authenticité et à la plénitude des informations qu'il livre au public, avec le souci de la rigueur, de l'intégrité et de l'honnêteté intellectuelles.

Il ne doit pas induire le public en erreur en se remettant à des sources fictives ou anonymes.

**Art. 85** - La liberté de commentaire ne doit pas primer l'exactitude des faits rapportés. Les opinions personnelles de l'agent professionnel doivent être présentées de manière à ne pas entretenir l'équivoque ni la confusion.

**Art. 86** - Toute information publiée ou diffusée par les médias, à l'exception des informations livrées par les agences de presse, est du domaine public. Dans ses émissions, l'agent professionnel peut s'y référer en citant la source ou en demandant l'autorisation de l'auteur selon le cas.

**Art. 87** - L'agent professionnel est assujéti à l'obligation du secret professionnel.

Il est tenu de respecter la confiance de toute personne qui lui transmet une ou des informations de nature confidentielle.

**Art. 88** - Dans ses émissions, l'agent professionnel est tenu au strict respect de la vie privée, de l'intimité et de la dignité de

tout individu.

**Art. 89** - Dans ses émissions, l'agent professionnel doit tenir pour innocente, toute personne qui n'aura pas été reconnue coupable par une décision judiciaire.

**Art. 90** - Tout agent professionnel qui commet une erreur ou livre une fausse information dans le cadre de ses émissions, doit apporter des rectifications dans les conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles l'erreur ou la fausse information a été diffusée.

L'agent professionnel est tenu de faire amende honorable lorsqu'une erreur ou une fausse information porte atteinte aux intérêts ou à la dignité d'une personne, dans les conditions définies par le Comité d'éthique de l'audiovisuel.

**Art. 91** - Lorsqu'un agent professionnel est condamné par une décision judiciaire pour délit de presse, il est tenu de diffuser le contenu de cette décision dans les conditions définies par le Comité d'éthique de l'audiovisuel.

**Art. 92** - Dans les rapports professionnels entre confrères, l'agent professionnel est tenu à la correction, la retenue, le respect réciproque et l'estime.

**Art. 93** - En cas de manquement aux obligations définies par la présente section, le Comité d'éthique de l'audiovisuel peut prononcer à l'encontre de l'agent fautif, selon la gravité des cas, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire d'activités ;

- le retrait de la carte professionnelle.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées dans les statuts du Comité d'éthique de l'audiovisuel.

**TITRE V**  
**DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR VOIE DE**  
**COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**CHAPITRE PREMIER**  
Provocation aux crimes et délits

**Art. 94** - Seront punis comme complices d'une action qualifiée de crimes ou délits ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés par les moyens de communication audiovisuelle, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image exposés par les mêmes moyens auront directement provoqué l'auteur à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

**Art. 95** - Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit au crime de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 300 à 313 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants jusque et y compris l'article 86 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 50 000 à 10 000 000 FMG d'amende.

Ceux qui par les mêmes moyens auront directement provoqué l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

prévus par l'article 87 et suivants, jusque et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 94 ci-dessus, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris et chants séditions proférés par les moyens de communication audiovisuelle seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 30 000 à 250 000 FMG ou l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés, en l'article 94, auront provoqué la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une nation, une race, une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 3 000 000 FMG.

**Art. 96** - Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 94 adressée à des militaires, des armées de terre, de mer ou de l'air, ou à des agents de toute autre force publique constituée dans le but de les détourner des devoirs auxquels ils sont astreints de par leur rôle et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements qui les régissent, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 20 000 000 FMG.

**Art. 97** - Quiconque, par un moyen de communication

audiovisuelle ou par voies de fait, menaces, manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser, le refus collectif de l'impôt sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 30 000 000 FMG.

Sera puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 FMG quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement des impôts, ou refuser l'exécution d'une loi ou des actes légaux de l'autorité publique.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 94 ou par voies de fait, menaces, manœuvres concertées, auront organisé ou tenté d'organiser la résistance collective à l'exécution d'un ou des actes légaux de l'autorité publique seront punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 à 20 000 000 FMG.

## CHAPITRE II

### Délit contre la chose publique

**Art. 98** - L'outrage ou l'offense aux institutions de la République reconnues par la Constitution, par l'un des moyens énoncés en l'article 94 sera puni d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 10 000 000 FMG ou l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 99** - La publication, la diffusion ou la production, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, des pièces trafiquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers et que, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 000 à 25 000 000 FMG ou l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 25 000 000 FMG,

lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 10 000 FMG lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la confiance du public envers les institutions, les autorités publiques et les corps constitués.

Les mêmes faits seront punis d'une peine de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 FMG lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la confiance du public dans la solidarité de la monnaie, à provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer des versements à des caisses publiques, à inciter le public à la vente des titres ou des effets publics locaux ou à le détourner de l'achat ou la souscription de ces titres ou effets, que ces allégations ou provocations aient été ou non suivies de résultats.

**Art. 100** - L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 94 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 30 000 à 500 000 FMG.

Les mêmes peines seront applicables à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes par tout support audiovisuel.

**Art. 101** - L'outrage ou l'injure envers la République ou à un autre Etat ou envers leurs formes institutionnelles ou les emblèmes nationaux, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 94 et en l'article 100, sera puni des peines prévues en

l'article 98.

Sera punie des mêmes peines toute manifestation de mépris ou de dédain, ou de haine, faite par les mêmes moyens, à l'égard de l'hymne national, de l'emblème, de la devise, des sceaux ou des armoiries de la République ainsi que de la forme républicaine de l'Etat.

Seront punies des mêmes peines toute entrave apportée par quelque moyen que ce soit, au déroulement des cérémonies officielles ou des fêtes nationales et toute incitation, par un des moyens énoncés à l'article 94 à s'abstenir de participer aux cérémonies officielles ou aux fêtes nationales, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

La profanation de l'emblème, des sceaux, ou des armoiries de la République sera punie d'une peine de six mois à trois années d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 à 1 000 000 de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

### CHAPITRE III

#### Délit contre les personnes

**Art. 102** - Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes, discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferment l'imputation d'aucun fait est une injure.

**Art. 103** - La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 94 envers les cours, les tribunaux, les forces armées nationales ou d'un Etat, les corps constitués et les Administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement

de six mois à deux ans et d'une amende de 30 000 à 1 000 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 104** - Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens à raison de leurs fonctions ou de leur qualité envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres d'une Assemblée parlementaire, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 105 ci-après.

**Art. 105** - La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 94 et en l'article 100 sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 30 000 à 1 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens et qui aura entraîné la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une Nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30 000 à 3 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 106** - L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 103 et 104 de la présente ordonnance sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 30 000 à 1 000 000 FMG ou l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera d'un an et

celui de l'amende sera de 5 000 000 FMG si l'injure, commise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aura entraîné la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne à raison de leur origine ou appartenance ou non appartenance à une Nation, une race ou une religion déterminée.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 472 du Code pénal.

**Art. 107** - Les articles 104, 105, 106, seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels encore vivants, ceux-ci pourront user dans les deux cas, du droit de réponse prévu par les articles 6, 7, 8 et 10 de la présente ordonnance.

**Art. 108** - La véracité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les Administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 104 ci-dessus.

La véracité des imputations diffamatoires ou injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs ou toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

La véracité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

a. lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

b. lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

c. lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus au paragraphe premier du présent article la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non-qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

**Art. 109** - Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

#### CHAPITRE IV

### **Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers**

**Art. 110** - L'offense commise par voie de communication audio-visuelle envers les Chefs d'Etats étrangers, les Chefs de gouvernement étrangers et les Ministres des Affaires étrangères d'un Gouvernement étranger sera punie des peines portées à l'article 98.

**Art. 111** - L'outrage commis par les mêmes voies envers les Ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République, sera puni des mêmes peines.

#### CHAPITRE V

### Publications interdites, immunités

## de la défense

**Art. 112** - Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 30 000 à 500 000 FMG.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens de photographies, de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux articles 295 à 340 du Code pénal.

Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

**Art. 113** - Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b, c, de l'article 108 de la présente ordonnance, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et/ou procès d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes les affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit du jury, soit des cours et tribunaux.

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit, sauf autorisation donnée à titre exceptionnel par le Ministre de la Justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 50 000 à 500 000 FMG.

**Art. 114** - Est interdite la publication par la voie de la communication audiovisuelle ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité de la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

Les infractions du premier alinéa seront punies d'une amende de 30 000 à 3 000 000 FMG. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministère de l'intérieur, du Procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants.

**Art. 115** - Est interdite la publication par la voie de communication audiovisuelle ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide des mineurs de dix-huit ans.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 30 000 à 3 000 000 FMG ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura plus délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du Procureur de la République.

**Art. 116** - Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés en vertu de condamnations judiciaires en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours

à six mois et d'une amende de 100 000 à 4 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 117** - Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein d'une Assemblée parlementaire ou consultative ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par son ordre.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques d'une Assemblée parlementaire ou consultative fait de bonne foi dans les médias audio-visuels.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Les juges saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qu'il appartiendra à des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder huit jours et trois mois en cas de récidive dans l'année, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises par le Conseil de l'Ordre des avocats.

Toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

## CHAPITRE VI

### De la répression

**Art. 118** - Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de

communication dans l'ordre ci-après à savoir :

1° les directeurs des entreprises de communication audiovisuelle ;

2° à leur défaut, les auteurs.

**Art. 119** - Lorsque les directeurs de ces entreprises seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer.

**Art. 120** - Les propriétaires de radio, de télévision, de *vidéogramme* sont responsables des condamnations pécuniaires, prononcées au profit des tiers, contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 220 et suivants de la loi du 2 juillet 1966 portant Théorie générale des obligations.

Le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

**Art. 121** - Les infractions aux lois sur la communication audiovisuelle sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf :

- a. dans les cas prévus par l'article 104 en cas de crime ;
- b. lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

**Art. 122** - L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 104 et 105 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

## CHAPITRE VII

### De la procédure

**Art. 123** - La poursuite des délits et contraventions de simple police commis par la voie audiovisuelle ou par tout autre moyen de publication, aura lieu à la requête du ministère public

suivant les modalités ci-après :

1° dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 101, la poursuite n'a lieu que sur une délibération prise par eux en Assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'Assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du Ministre duquel le corps relève ;

2° dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres d'une Assemblée parlementaire, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que Ministre, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics, la poursuite aura lieu soit sur leurs plaintes, soit sur la plainte du ministère dont ils relèvent ;

4° dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 104, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou témoin qui se prétendra diffamé ;

5° dans le cas d'offense envers les Chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au représentant à Madagascar du pays intéressé qui en informe aussitôt le Ministre des Affaires étrangères, lequel saisit sans délai le Ministre de la Justice ;

6° dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 105, alinéa 2 et 106, alinéa 3 la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée, de ses héritiers, époux ou légataires universels, en cas de diffamation ou d'injure contre la mémoire d'un mort.

Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le

ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise, aura entraîné la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une race, une Nation ou à une religion déterminée.

Dans tous les cas, la saisie des supports audiovisuel contenant l'émission mise en cause peut être ordonnée par la juridiction compétente pour la constitution des éléments de preuve.

Dans le cas où la saisie prévue sera effectuée ou ordonnée avant toute poursuite, le directeur de la publication aura la faculté, dans un délai de trois jours francs, de saisir le tribunal civil, lequel statuera sur la régularité de ladite saisie.

Au cas où l'irrégularité de la saisie est constatée, l'Etat pourra être tenu de restituer au Directeur de la publication en cause, les supports audio-visuels, objets de la saisie.

**Art. 124** - La situation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de l'ordonnance applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées sous la sanction prévue à l'article 135.

**Art. 125** - Lorsque le prévenu sera cité directement devant le tribunal, le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours plus un jour par 50 kilomètres de distance sans que le total puisse dépasser cinquante jours.

Toutefois, en cas de diffamation pendant la période électorale contre un candidat, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures outre un jour par 50 kilomètres de distance,

et les dispositions des articles 127 et 128 ne seront pas applicables.

Lorsque la procédure d'information sommaire sera poursuivie dans le cas où le prévenu entend user de la faculté prévue à l'article 126 ci-dessous, un délai de quinze jours pourra être accordé par le président du tribunal pour présenter sa défense.

**Art. 126** - Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 99 de la présente ordonnance, il devra dans le délai de vingt jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou l'autre :

1° les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;

2° la copie des pièces ;

3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

**Art. 127** - Dans les cinq jours suivant, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu au domicile par lui élu, les copies de pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

**Art. 128** - Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum

d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 125, la cause pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

**Art. 129** - Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'une et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

**Art. 130** - Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours, au greffe de la cour ou tribunal qui aura rendu la décision. Dans les huit jours qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour Suprême.

L'appel contre les jugements ou les pourvois contre les arrêts des Cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond ; faute de quoi, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

**Art. 131** - Sous réserve des dispositions des articles 121 et 122 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

## CHAPITRE VII

## Peines complémentaires, récidives, prescriptions

**Art. 132** - S'il y a condamnation, la confiscation des matériels de communication audiovisuelle saisis sera prononcée. Le juge pourra ordonner la saisie et la suspension ou la destruction de tous les supports.

**Art. 133** - En cas de condamnation prononcée par application des articles 94 et 95 alinéas premier et 2 et des articles 96, 99, 100, 101, 102, 104 alinéa 2 et 105 alinéa premier, des articles 110 et 111, la suspension de l'entreprise pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu à toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Il est interdit à l'entreprise contre laquelle la suspension a été prononcée de fonctionner sous un nom différent pendant toute la durée de la suspension.

**Art. 134** - Au cas de récidive des infractions visées aux articles 94 à 99, 105 et 106 de la présente ordonnance, la peine d'interdiction de séjour pour une durée d'un mois à cinq ans pourra être prononcée.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente ordonnance les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

**Art. 135** - L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus à la présente ordonnance se prescriront après six mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait, sauf en ce qui concerne les infractions prévues au titre premier relatif aux organismes et aux moyens de communications, au titre II relatif au statut des agents professionnels, qui sont soumises à la prescription de

droit commun.

**Art. 136** - Les dispositions des articles 206 et suivants du Code de procédure pénale sur l'information sommaire sont applicables aux délits prévus par la présente ordonnance.

**Art. 137** - Pendant la période transitoire et jusqu'à la mise en place des Institutions de la IIIe République, les membres du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont nommés par le Premier Ministre de la Transition.

Leur mandat ne peut excéder une période de 3 (trois) ans.

**Art. 138** - Tout organisme de communication audiovisuelle doit adresser une demande d'agrément au Haut Conseil de l'Audiovisuel dans les 45 jours de sa mise en place.

A défaut de présentation de la demande dans les délais impartis, le Haut Conseil de l'Audiovisuel prononce la cessation provisoire d'exploitation. En cas de refus d'obtempérer, le Haut Conseil de l'Audiovisuel peut procéder à la confiscation des matériels, sans préjudice des poursuites pénales.

**Art. 139** - Lors de la création des sociétés audiovisuelles de service public, tous les personnels fonctionnaires ou assimilés, vacataires en fonction au jour du changement des statuts des organismes audiovisuels étatiques, demeurent sous le régime salarial en vigueur dans ces organismes jusqu'à l'établissement de conventions et d'accords collectifs, le principe des droits acquis devant être de règle, lors des changements de régime salarial.

La mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés audiovisuelles de service public est organisée dans la stricte

garantie des droits acquis.

**Art. 140** - Les personnes pouvant justifier de l'exercice d'une manière permanente de la profession pendant au moins trois années consécutives, peuvent obtenir une carte d'identité professionnelle.

**Art. 141** - Des décrets préciseront en tant que de besoin, l'application des dispositions de la présente ordonnance.